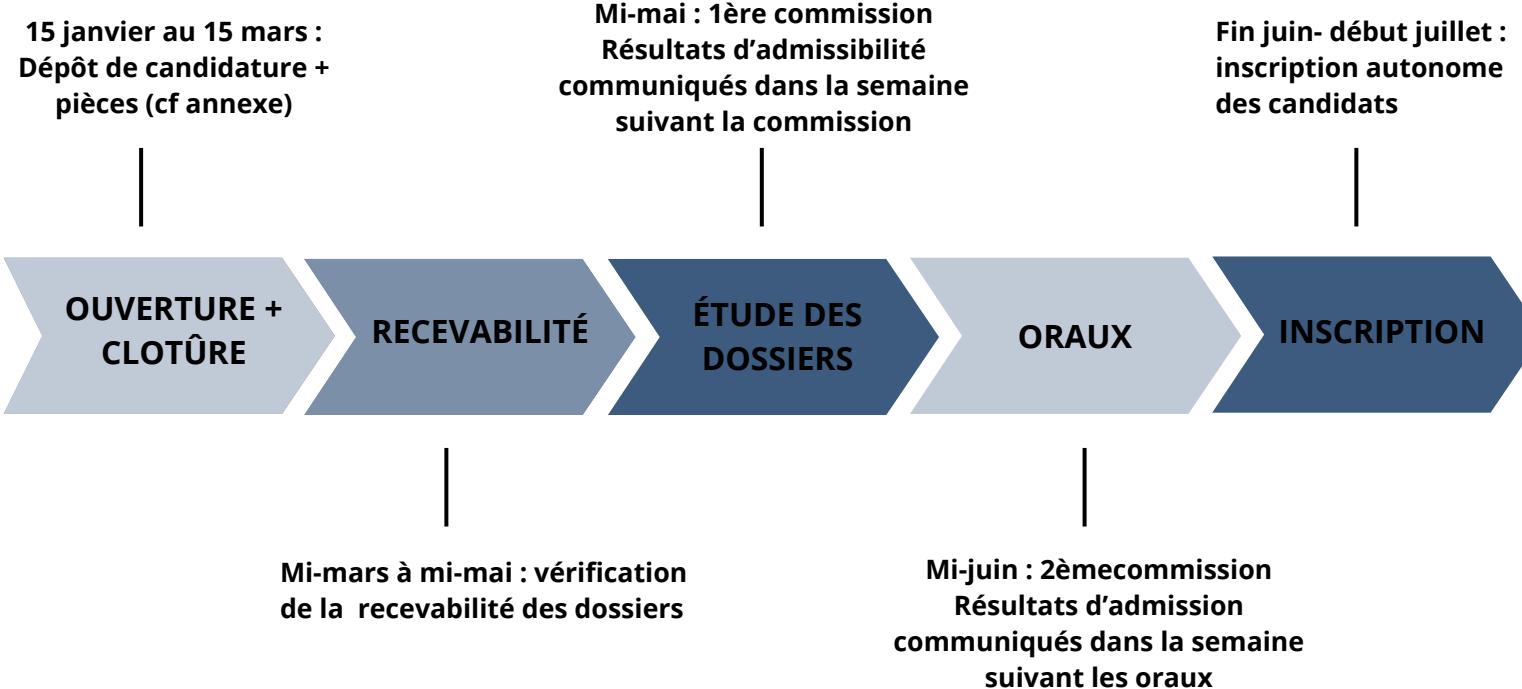


# RÉCAPITULATIF DISPOSITIF PASSERELLE

## Présentation

-  Intégrer la 2ème ou 3ème année d'une filière de santé (médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique)
-  Envoi postal (adresse disponible sur le site internet)
-  Pour les candidats souhaitant se réorienter et ayant déjà acquis un niveau d'études leurs permettant d'être éligibles au dispositif ([arrêté du 24 mars 2017](#))
-  Dossier à remplir et pièces justificatives à fournir (cf annexe)
-  2 commissions formées d'un même jury :
  - 1ère commission : étude des dossiers par le jury (épreuve d'admissibilité)
  - 2ème étape : entretiens oraux avec le jury (épreuve d'admission)
-  Résultats par procès verbaux affichés sur le site internet + mails envoyés à chaque candidat dans la semaine suivant chaque commission
  - ⚠ Attention aucun résultat ne sera donné par téléphone ou physiquement

## Chronologie



# ANNEXE

## Pièces justificatives à fournir



Fiche de candidature signée ([Version pdf](#))



CNI (Carte nationale d'identité)



CV (depuis le diplôme du BAC)



Lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature



Copie des diplômes ou attestation 180 ECTS ou attestation de réussite ou attestation précisant la date à laquelle ils seront susceptibles d'obtenir le diplôme ou le titre ou les 180 ECTS requis



Attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en PASS, LAS, PACES, PCEM1 ou PCEP1 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le nombre de candidatures refusées par le jury pour l'accès en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année des études MMOP au tire des deux arrêtés du 26 juillet 2010, ou de l'arrêté du 24 mars 2017 ([Version pdf](#))



Pour les enseignants-chercheurs, une copie de l'arrêté de nomination

Nota :



Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français



La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée



Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions